



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-056

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

14-2020-04-30-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Mery-Bissières en Auge (4 pages) Page 3

14-2020-04-29-004 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans les communes de Barou en Auge, Courcy, Louvagny, Norrey en Auge et Saint Pierre en Auge (4 pages) Page 8

Préfecture du Calvados

14-2020-04-29-003 - Arrêté préfectoral n° CC-14-2020-02 du 29 avril 2020 habilitant la SAS POLYGONE à établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (1 page) Page 13

14-2020-04-29-002 - Arrêté préfectoral n° AI-14-2020-02 du 29 avril 2020 habilitant la SAS CBRE Conseil & Transaction à réaliser les analyses d'impact produites à l'appui des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 15

14-2020-03-24-013 - Report des dates de soumission aux appels à projets annuels organisés dans le cadre des plans de relance nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation locative 2018-2022 (1 page) Page 17

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-30-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans la commune de

*Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la
commune de Mery-Bissières en Auge*

Mery-Bissières en Auge

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE MERY-BISSIERES EN AUGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU le courrier du 24 avril 2020 de monsieur Aurélien QUAGHEBEUR, représentant la SCEA du Mesnil, demeurant au 21 rue de la Vallée à MERY-BISSIERES EN AUGE, reçu par message électronique du 25 avril 2020 et complété le 28 avril 2020, relatif à des dégâts importants de sangliers dans les semis de maïs qu'il vient d'effectuer dans 6 parcelles agricoles qu'il exploite sur le territoire de la commune de MERY-BISSIERES EN AUGE ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 29 avril 2020 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur concerné vient d'occasionner des dégâts importants dans les semis de printemps (estimation à environ 5 hectares de semis de maïs détruits sur 33,73 hectares semés par l'exploitant) dans les parcelles exploitées par monsieur Aurélien QUAGHEBEUR, SCEA du Mesnil, à MERY-BISSIERES EN AUGE ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les opérations de destruction autorisées ne peuvent pas consister en la mise en œuvre de battues collectives ;

CONSIDERANT que monsieur Jean-Claude LECOURT dispose de la délégation du droit de destruction de monsieur Aurélien QUEGHEBEUR ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente en autorisant de façon particulière MONSIEUR Jean-Claude LECOURT, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison 2019-2020, à procéder à la régulation de la population de sanglier dans les PARCELLES de l'exploitation agricole de monsieur Aurélien QUAGHEBEUR, SCEA du Mesnil, situées sur le territoire de la commune de MERY-BISSIERES EN AUGÉ afin de limiter les dommages dans les semis de maïs ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les administrés autorisés ne peuvent opérer qu'à l'affût ou à l'approche seul et doivent se rendre seuls sur les lieux avec leur attestation de déplacement dérogatoire dûment renseignée et signée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Claude LECOURT, demeurant au 4 rue Charles Varon à MERY-BISSIERES EN AUGÉ, titulaire du permis de chasser pour la saison cynégétique 2019-2020, est missionné, du 1^{er} au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans les parcelles de l'exploitation agricole de monsieur Aurélien QUAGHEBEUR, SCEA du Mesnil, demeurant au 21 rue de la Vallée à MEZIDON VALLEE D'AUGE (Vieux Fumé), situées sur le territoire de la commune de MERY-BISSIERES EN AUGÉ.

Ces opérations doivent être effectuées seul (pas de battues collectives, pas d'accompagnant).

Monsieur Jean-Claude LECOURT doit se rendre seul sur les lieux de la régulation et doit être porteur d'une attestation de déplacement dûment renseignée et signée pour chaque opération.

Article 2 : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de monsieur Aurélien QUAGHEBEUR, en évitant tout contact humain, tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude LECOURT adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de MERY-BISSIERES EN AUGE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **30 AVR. 2020**
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2020-04-29-004

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la
population de sangliers dans les communes de Barou en
Auge, Courcy, Louvagny, Norrey en Auge et Saint Pierre
*Arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans les
communes de Barou en Auge, Courcy, Louvagny, Norrey en Auge et Saint Pierre en Auge*
en Auge

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
OPERATIONS DE REGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LES COMMUNES DE BAROU EN AUGE, COURCY, LOUVAGNY,
NORREY EN AUGE et de SAINT PIERRE EN AUGE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété par le décret n° 2020-314 du 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU le courrier du 20 avril 2020 de monsieur Cédric DEMEYER, représentant l'EARL Les longs Champs, sise au 1 Chemin de Couliboeuf à BAROU EN AUGE, reçu par message électronique et complété le 25 avril 2020, relatif à des dégâts importants de sangliers dans les semis de printemps de son exploitation et de celle de son frère monsieur Wilfried DEMEYER dont les parcelles sont situées sur le territoire des communes de BAROU EN AUGE, COURCY, LOUVAGNY, NORREY EN AUGE et de SAINT PIERRE EN AUGE (exploitation respectivement d'une surface 'environ 190 et de 186 hectares) ;

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 27 avril 2020 adressé par message électronique ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 28 avril 2020 adressé par message électronique ;

CONSIDERANT que la population de sangliers dans le secteur concerné vient d'occasionner des dégâts importants dans les semis de printemps (5,9 hectares de semis de pois de printemps détruits sur 20,3 hectares semés ; constatation effectuée par la fédération départementale des chasseurs du Calvados le 24 avril 2020) pois) dans l'exploitation les exploitations de messieurs Cédric et Wilfried DEMEYER ;

CONSIDERANT que les les dommages occasionnés par des sangliers dans l'exploitation de monsieur Wilfried DEMEYER ont été très importants les deux dernières années et que les montants indemnisés par la fédération départementale des chasseurs du calvados ont été de 5 281 euros en 2018 et de 3 155 euros en 2019 ;

CONSIDERANT que 40 viennent d'être emblavés en maïs dans les exploitations de messieurs Cédric et Wilfried DEMYER ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les opérations de destruction autorisées ne peuvent pas consister en la mise en œuvre de battues collectives ;

CONSIDERANT que monsieur Cédric DEMEYER dispose de la délégation du droit de destruction de son frère monsieur Wilfried DEMEYER et inversement ;

CONSIDERANT que monsieur Jacky DEMEYER, père de Cédric et de Wilfried DEMEYER, dispose de la délégation du droit de destruction de ses enfants dans leur exploitation agricole ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente en autorisant de façon particulière les exploitants agricoles messieurs Cédric et Wilfried DEMEYER et leur père monsieur Jacky DEMEYER, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison 2019-2020, à procéder à la régulation de la population de sanglier dans les exploitations agricoles de monsieur Cédric DEMEYER, représentant l'EARL Les Longs Champs, et de monsieur Wilfried DEMEYER afin de limiter les dommages dans les semis de pois de printemps et prévenir les dégâts dans les semis de maïs ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret 2020-293 du 23 mars 2020, complété le 25 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les administrés autorisés ne peuvent opérer qu'à l'affût ou à l'approche seul et doivent se rendre seuls sur les lieux avec leur attestation de déplacement dûment renseignée et signée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Messieurs Cédric DEMEYER, représentant l'Earl Les Longs Champs, sise au 1 Chemin de Couliboeuf à BAROU EN AUGÉ, Wilfried DEMEYER, exploitant agricole, demeurant rue de la Mairie à BAROU EN AUGÉ et Jacky DEMEYER, père des deux exploitants, demeurant rue de la Mairie à BAROU EN AUGÉ, titulaires tous les trois du permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2019-2020, sont missionnés, du 30 avril 2020 au 31 mai 2020, pour réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers présents dans les parcelles agricoles des exploitations de messieurs Cédric et Wilfried DEMEYER sises sur le territoire des communes de BAROU EN AUGÉ, COURCY, LOUVAGNY, NORREY EN AUGÉ et de SAINT PIERRE EN AUGÉ.

Ces opérations doivent être effectuées seul (pas de battues collectives, pas d'accompagnant). Messieurs Cédric, Jacky et Wilfried DEMEYER ne peuvent pas réguler à tir, à l'affût ou à l'approche, les sangliers simultanément dans la même commune.

Messieurs Cédric, Jacky et Wilfried DEMEYER doivent se rendre seul chacun sur les lieux de la régulation et doivent être porteurs d'une attestation de déplacement dûment renseignée et signée pour chaque opération.

Article 2 : Les animaux prélevés au cours des opérations (venaison) sont à la disposition de messieurs Cédric, Jacky et Wilfried DEMEYER, en évitant tout contact humain, tout regroupement humain, et en prenant toutes les précautions sanitaires nécessaires.

Article 3 : Monsieur Cédric DEMEYER adresse un compte rendu des opérations d'affût ou d'approche effectuées (dates et heures) et des prélèvements réalisés (nombre, sexe des animaux et poids) au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados au plus tard le 10 juin 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes de BAROU EN AUGE, COURCY, LOUVAGNY, NORREY EN AUGE et de SAINT PIERRE EN AUGE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 29 avril 2020
Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint



Nicolas FOURRIER

Préfecture du Calvados

14-2020-04-29-003

Arrêté préfectoral n° CC-14-2020-02 du 29 avril 2020
habilitant la SAS POLYGONE à établir les certificats de
conformité attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Calvados

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant habilitation d'un organisme pour établir les certificats de
conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation
commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-23, R.752-44-2 à R.752-44-7 et A.752-2 à A.752-4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 11 février 2020 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT représentant la SAS POLYGONE ;

CONSIDERANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-2 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS POLYGONE, dont le siège social est situé 16 allée de la mer d'Iroise, 44602 SAINT-NAZAIRE CEDEX, est habilitée à établir le certificat de conformité prévu à l'article L.752-23 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° CC-14-2020-02. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 29 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Préfecture du Calvados

14-2020-04-29-002

Arrêté préfectoral n°AI-14-2020-02 du 29 avril 2020
habilitant la SAS CBRE Conseil & Transaction à réaliser
les analyses d'impact produites à l'appui des demandes
d'autorisation d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Calvados

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

**portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet du Calvados

VU le code de commerce, notamment les articles L.752-6, R.752-6-1 à R.752-6-3 et A.752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 14 février 2020 formulée par M. Fabrice ALLOUCHE, représentant la SAS CBRE Conseil & Transaction ;

CONSIDÉRANT que l'organisme demandeur répond aux conditions fixées à l'article A.752-1 du code de commerce ;

A R R E T E

Article 1 : La SAS CBRE Conseil & Transaction, dont le siège social est situé 76 rue de Prony 75017 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : L'habilitation porte le n° AI-14-2020-02. Elle est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, et est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à CAEN, le 29 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2020-03-24-013

Report des dates de soumission aux appels à projets
annuels organisés dans le cadre des plans de relance
nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation

*Report des dates pour candidatures à des appels à projets
locative 2018-2022*

CORONAVIRUS COVID 19 - Report des dates de soumission aux appels à projets annuels organisés dans le cadre des plans de relance nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation locative 2018-2022

Les dates de soumission des appels à projets annuels, organisés dans le cadre des plans de relance nationaux des pensions de famille et de l'intermédiation locative 2018-2022, sont reportées pour permettre aux opérateurs de déposer leurs propositions dans les temps nécessaires.

- Appel à projets en vue de la création de 25 places de pension de famille sur la commune de Lisieux. La date limite de soumission est reportée au **4 juillet 2020 à 16 heures.**
- Appel à projets en vue du déploiement de 44 places en intermédiation locative, volets « location/sous-location » et « mandat de gestion ». La date limite de soumission est reportée au **20 mai 2020 à 16 heures.**

Fait à Caen, le 24 mars 2020

Le directeur départemental de la cohésion sociale


Stéphane DE CARLI

Horaires – Matin : 8h45 -12h00 – Après-midi : sur rendez-vous
Adresse : 1 rue Daniel Huet – CS 35327 – 14053 CAEN Cedex 4
courriel : ddcs@calvados.gouv.fr